

mariage de  
joseph uinson  
et marie Reuelhae  
du 14. juin  
1785



N° 38

En mil sept cent quatre vingt cinq et  
le quatorzieme jour du mois de juin au  
midy au village de Magnoueyrand, de Belle, aujourd'hui  
dans la chambre d'audes Reuelhae habitant ont ete  
presents led. Reuelhae margueritte veuve son pouse  
et jacques Reyt leur gendre et de leur agrement marie  
Reuelhae leur fille legitime et naturelle led. mere et  
fille du nom auctorisee, a l'effet des presentes, au lieu  
marj espere sans du present village faisant partie  
d'une part

Raimond uinson veuf de marie fayer brasseur  
et de son agrement joseph uinson son fils legitime et  
naturel d'auant fayer sans du village de Magnouey  
part. de l'autre part. de l'autre part. de l'autre part.  
qui fayer craquei d'auant fayer sans du village de  
Cernogevet sans part. de l'autre part. de l'autre part.

Lesquelles parties sur la proposition du mariage qui  
pretend se faire le jour present suivant la forme  
pratiquée en l'eglise entre led. joseph uinson et lad.  
marie Reuelhae ont fait en passe les quittances <sup>donnés</sup> <sup>Reconnois</sup>  
donnant com. et convention en Juin au savoir que  
led. Reuelhae espouse veuve mere a l'epouse lad.  
veuve auctorisee comme dessus, ont donne et constitué  
en dot a lad. marie Reuelhae leur fille future pouse  
pour toute part et portion droit de legitime la  
somme de mille livres en argent dont il y en a  
deux cent livres du chef dud. Reuelhae veuve et des livres



cent livres du chef de lad. prestu mere et pour  
étraines seize aunes de toile moitié femelle et moitié  
male une nappe de trez de deux aunes un plat une  
assiette une double un ulier de lain et une uelle  
de la valeur de dix huit livres de plus on comprera  
agnes et marieanne pour lad. epouse avec de dit  
jacques dez son beau frere pour les bons et agreables  
services qu'il ont receu et esperent recevoir volontiers  
ont donne par donation entre vifs pure simple et a  
jamais irrevocable a lad. marie deulha leur sœur  
et belle sœur savoir lesd. agnes et marieanne deulha  
la somme de cinquante livres chascune et led. dezi  
la somme de deux cent livres deuenant led. sommes  
jointes ensemble a celle de trois cent livres. Et tant moins  
de la quelle somme on a été tout presentement payé compte  
celle de trois cent livres et toutes les susd. étraines par led.  
deulha et dezi pere et beau frere a l'epouse avec de qui  
et agnes d'auze dom content du quittance led. deulha et  
dezi et don recongne tant sur leurs biens cy vis donne  
que de venis solidement et de mille livres tant sur led.  
deulha et dezi avec lad. prestu tout trois solidement  
l'un pour l'autre s'obligent de la payer savoir trois cent  
livres dans le courant du mois de septembre prochain  
venant et après dans un an a la fin de cinquante  
livres jusqu'à fin de paiement hors le dernier qui ne  
sera que de cent livres sans interruption au des termes lequel  
aura cependant lieu suivant led. a l'affaire de paiement  
et led. d'auze frere et sœur pour les bons et agreables  
services qu'il ont receu et esperent recevoir volontiers  
de lad. marie deulha leur cousine germaine  
future epouse cy present et acceptant autorisée  
par led. un son son futur pour solidement et



ont donné

pour l'autre la moitié de tous et certains leurs  
biens presens seulement tant meubles que immeubles  
sen réservant seulement que la moitié. sen  
réservant d'iceux fruits tant du donné que réservé  
leur vie durant, promettant en outre led.  
Suzer. Donateur, de faire pareille reconnaissance  
que dessus de mille livres tant au payer et de les  
reconnoître tant sur les biens par lui donnés que  
réservés, et de ce que des biens mobiliers & de dessus  
donnés ne excèdent la somme de vingt livres et des  
immobiliers être de la valeur de la somme de  
six cent soixante livres et led. Joseph un son de la somme  
de son. père sen constitué la somme de six cent  
livres qui a gagnée de son père, par lui et  
laquelle somme j'atour presentement payée comptant  
auxd. Suzer. Donateurs dont contenu en quittance  
led. un son et dans la solidarité sen. son. Reconne  
sur tous et certains leurs biens pour être rendue au  
futur houx pour être rendue à julle ou à qui de droit  
appartendra cas advenant et attendu que led. Donateur  
yette servent d'iceux fruits du tout et le droit de succession  
en cas lad. future houx vienne à deceder sans enfans  
du present mariage led. futur houx seront obligés  
et travailler au profit de led. Donateur, et par  
express led. futur houx se obligé de rapporter chaque  
année le moins de 1000 livres. Suzer. Donateur pour  
aider a vivre et supporter les charges d'un mariage  
de gain et d'industrie quel qu'il  
faisa tant dans la presente province que ailleurs



